



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/NP79

Objet : **Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la rue du Pigeonnier**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par M. Pierre AVEZOU en date du 8 juillet 2026, concernant les travaux de branchement neuf pour l'alimentation en eau potable et le réseau d'eaux usées.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'intervention sus visée.

A R R E T E

Article 1 : **Conditions de circulation, de stationnement et durée de la mesure**
du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2026, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur une partie de la rue du Pigeonnier comme indiqué en rouge sur le plan ci-après :



Article 2 : **Sécurité et accès**
Un cheminement piéton sécurisé est maintenu.

L'accès aux riverains et aux services de secours est garanti.

Article 3 : **Signalisation**
La signalisation temporaire est conforme :

- à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie).

Elle est adaptée en permanence aux conditions réelles du chantier.

Sa maintenance y compris en dehors des heures de travail, et sa dépose seront effectuées par les soins du pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

Article 4 : **Responsabilité**
Le pétitionnaire est responsable

- des travaux réalisés,
- de la sécurité du chantier,

.../...

- de la signalisation,
- de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public.

Article 5 : Remise en état

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra immédiatement enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Mesure de retrait

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 09 juillet 2026

Monsieur le Maire,
Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le